

JOURNAL OFFICIEL N°179 DU 24 OCTOBRE 2013

Arrêté N° 2589/PM du 27/09/2013 instituant la Commission de pilotage de la Stratégie Nationale de l'Industrie

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°1939/PR/PM du 7 novembre 1992 portant organisation des services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 29 de la Constitution, institue la Commission de pilotage de la Stratégie Nationale de l'Industrie.

Article 2 : Il est institué et placé sous la tutelle de la Primature, la Commission de pilotage de la Stratégie Nationale de l'Industrie, ci-après désignée « la Commission de pilotage ».

Article 3 : Au sens du présent arrêté, l'abréviation SNI signifie Stratégie Nationale de l'Industrie.

Article 4 : La Commission de pilotage a pour principale mission de suivre la mise en œuvre de la SNI, en procédant à l'identification, au contrôle et à l'évaluation des progrès et obstacles relatifs à sa mise en œuvre effective.

A ce titre, la Commission de Pilotage est notamment chargée de :

- préparer les réunions de niveau présidentiel relatives à l'Industrie ;
- proposer les ajustements nécessaires à la SNI ;
- veiller à la mise en œuvre des engagements du Pacte pour le Gabon Industriel ;
- vulgariser et faire la promotion de la SNI ;
- élaborer le rapport annuel sur la mise en œuvre de la SNI.

Article 5 : La Commission de pilotage comprend :

- un Comité mixte public-privé : il est l'organe décisionnel de la Commission de pilotage. Il est notamment garant de la mise en œuvre des attributions de la Commission de pilotage ;

- un Secrétariat Technique : Il est l'organe d'exécution des orientations et décisions du Comité mixte public-privé. Il fait des propositions et rend compte au Comité mixte public-privé de toutes ses missions. Il est notamment chargé de la mise en œuvre de la SNI et de la supervision des travaux des groupes thématiques ci-après :

- cadre des affaires et procédures administratives ;
- sous-traitance et transfert de technologie ;
- financement et fiscalité ;
- capital humain, droit du travail et immigration ;
- forêt-bois ;
- agro-industrie ;
- pêche ;
- mines et métallurgie.

Le Secrétariat Technique est supervisé par un Coordonnateur.

Article 6 : Le Comité mixte public-privé est dirigé par le Premier Ministre, assisté de deux (2) vice-présidents :

- le Ministre chargé de l'Industrie, premier Vice-président ;
- le Ministre chargé de l'Economie, deuxième Vice-président.

Le Comité mixte public-privé comprend les membres suivants :

- le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce
- le Ministre chargé de l'Energie ;
- le Ministre chargé des Travaux Publics
- le Ministre chargé de l'Education Nationale et de la Formation

Professionnelle ;

- le Ministre chargé de la Défense le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le Ministre chargé du Budget ;
- le Président de l'association professionnelle des établissements de crédits (APEC) ;
- deux représentants de la Confédération Patronale Gabonaise ;
- deux représentants de la chambre de commerce ;
- deux représentants des organisations des Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries ;
- un représentant des syndicats des employés.

Article 7 : Le Comité mixte public-privé se réunit une fois par trimestre, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Le Secrétariat Technique comprend :

- le Directeur Général de l'Industrie : Coordonnateur ;
- le Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements et Exportations : Coordonnateur Adjoint 1;

- le Secrétaire Général de la Confédération Patronale Gabonaise : Coordonnateur Adjoint 2 ;

- le Directeur Général de la Chambre de Commerce : Coordonnateur Adjoint 3.

Article 9 : Les responsables des groupes thématiques prévus à l'article 5 ci-dessus sont :

- cadre des affaires et procédures administratives : Directeur Général de la Chambre de commerce et Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements ;

- sous-traitance et transfert de technologie : Directeur Général des Petites et Moyennes Entreprises et Confédération Gabonaise des Petites et Moyennes Entreprises et Industries ;

- financement et fiscalité : Secrétaire Général de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit et Directeur Général de l'Economie ;

- capital humain, droit du travail et immigration : Directeur Général de l'Agence Nationale de Formation Professionnelle et de Perfectionnement et un représentant de la Confédération Patronale Gabonaise ;

- forêt-bois : Directeur Général des Industries du Bois et Secrétaire Général de l'Union des Forestiers Industriels du Gabon ;

- agro-industrie : Directeur Général de l'Agriculture et Secrétaire Général du Syndicat des Industries du Gabon ;

- pêche : Directeur Général de la Pêche et un représentant des opérateurs ;

- mines et métallurgie : Directeur Général des Mines et Union Minière du Gabon.

Article 10 : Le Secrétariat Technique et les groupes thématiques se réunissent sur convocation du Coordonnateur.

Article 11 : Le Coordonnateur détermine le cadre des réunions du Secrétariat Technique.

Article 12 : Les charges relatives au fonctionnement de la Commission de pilotage sont supportées par :

- le budget général de l'Etat ;

- les dons et legs.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 septembre 2013

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Raymond NDONG SIMA